

ARRETE n° 2022-2809

Le maire de la ville de Bressuire

CONSIDERANT qu'il convient dans l'intérêt de la sécurité publique de modifier et de compléter la réglementation actuellement en vigueur Rue Gambetta (VC n° 63b en agglomération) à BRESSUIRE.

ARRETE

Article 1

A compter du 06 septembre 2022, Cet arrêté annule et remplace tous les arrêtés de date antérieure, concernant la police de la route, rue Gambetta (en agglomération) à BRESSUIRE.

Article 2

A compter du 06 septembre 2022, la circulation des véhicules est interdite, rue Gambetta (en agglomération) à BRESSUIRE, entre le boulevard Alexandre Premier et la place Notre Dame, sens Alexandre Premier, place Notre Dame.

Article 3

A compter du 06 septembre 2022, les conducteurs des véhicules circulant rue Gambetta à BRESSUIRE, ont l'obligation de « s'arrêter au feu rouge Â», les véhicules circulant boulevard Alexandre Premier sont prioritaires.

Article 4

A compter du 06 septembre 2022, le stationnement des véhicules est limité à une durée de 10 minutes sur l'emplacement matérialisé, du numéro 1 au numéro 3, et du numéro 36 au numéro 40 rue Gambetta à BRESSUIRE.

Article 5

A compter du 06 septembre 2022, le stationnement des véhicules est limité à une durée de 10 minutes, sauf aux véhicules de transports de fonds pour lesquels aucune limite de temps ne sera appliquée, sur l'emplacement matérialisé, du numéro 37 au numéro 39 rue Gambetta à BRESSUIRE.

Article 6

A compter du 06 septembre 2022, le stationnement est en "zone bleu" (la durée du stationnement des véhicules est limitée avec contrôle par disque, tous les jours de la semaine, entre 9h00 et 19h00, sauf dimanche, lundi et jours fériés), entre la place Notre Dame et le boulevard Alexandre Premier.

Article 7

A compter du 06 septembre 2022, le stationnement est interdit sur l'emplacement réservé aux véhicules de services postaux de 8h30 à 9h00, de 15h00 à 15h15 et de 15h45 à 16h00.

Article 8

A compter du 06 septembre 2022, Monsieur Le Directeur Général des Services de la ville de Bressuire, Monsieur Le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie, Monsieur Le chef de la Police Municipale, seront chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'à Madame le chef de Service du SMUR, Monsieur le commandant du Centre de Secours Principal.

Pour le Maire et par délégation,
Le Conseiller Municipal chargé de la voirie urbaine,

